

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2016-193

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Action de l'État en Mer	
R03-2016-11-15-004 - Arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche	
scientifique sur la partie maritime du fleuve Maroni (4 pages)	Page 3
BCL	
R03-2016-11-15-005 - arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de	
l'Agence de Gestion des Équipements Sportifs d'Intérêt Régional de Guyane (AGESIRG)	
(4 pages)	Page 8
R03-2016-11-15-006 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la	
commune de Régina-Kaw et le budget primitif 2016 de la régie de transport (6 pages)	Page 13
DRCI	
R03-2016-11-14-001 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions	
de l'ordre judiciaire en matière de contentieux des étrangers (1 page)	Page 20
EMIZ	
R03-2016-11-08-061 - arrête délimitant une zone interdite au public sur la commune de	
Papaichton du 22 au 25 11 16 (1 page)	Page 22

Action de l'État en Mer

R03-2016-11-15-004

Arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique sur la partie maritime du fleuve Maroni

Étude du fonctionnement hydro-sédimentaire de l'estuaire du fleuve Maroni



PREFET DE GUYANE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ZONE MARITIME GUYANE BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique sur la partie maritime du fleuve Maroni.

Le Préfet de la Guyane

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

chevalier de l'Ordre national du mérite chevalier des palmes académiques chevalier du mérite agricole chevalier de la légion d'honneur

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU le code de la recherche, notamment son article L251-1;

VU le code de la défense, notamment son article R3416-6;

VU le code des transports, notamment son livre 4 ;

VU le code de l'environnement :

VU la loi nº 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République :

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1991 fixant la limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le représentant en Guyane du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) reçue le 24 octobre 2016;

VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 07 novembre 2016 ;

VU l'avis de la direction de la mer de Guyane en date du 26 octobre 2016;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté de campagne de recherche scientifique comporte un espace de déploiement dans la partie maritime du fleuve Maroni, côté français (en aval de la limite transversale de la mer; entre la rive française et la ligne médiane du fleuve);

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance du système estuarien du fleuve Maroni et de son fonctionnement hydro-sédimentaire à son embouchure ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1er

: Le CNRS, l'université de Guyane et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire une campagne scientifique dans la partie maritime des espaces sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe I, entre le 14 et le 18 novembre 2016 et entre le 12 et le 16 décembre 2016, sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

Cette campagne, désignée par l'appellation « Étude du Fonctionnement Hydro-sédimentaire de l'Estuaire du fleuve MARoni (EFHEMAR), consiste en la prise de mesures hydrodynamiques, à l'aide de travaux de bathymétrie et de prélèvements discrets de sédiments de fond. Il sera également fait recours à un courantomètre houlographe, à des capteurs de pressions et à des mesures optiques.

Article 2 : Les navires utilisés sont le navire « KANAWA» (immatriculé CY93176) pour les mesures les plus en amont et le navire « BOSTON 17 » (immatriculé CY837125) pour les mesures en aval et la bathymétrie, battant tous deux pavillon français.

Les capitaines ainsi que les membres composant la mission et notamment les équipages de conduite veilleront prioritairement à la sécurité nautique, en particulier lors des phases de mise en œuvre des équipements de recherche (information des autres usagers de la mer).

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies) susceptible de fréquenter les zones maritimes où le « KANAWA» et le « BOSTON 17 » opéreront.

Article 3

: Les lignes de mouillage nécessaires aux relevés de mesures seront disposées en quatre points fixes distribués selon les coordonnées indiquées sur la carte en annexe 1 et seront signalées par des bouées. Celles-ci ne doivent pas entraver la bonne circulation des navires sur le fleuve. Leur position exacte devra être transmise au commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (nauticinfo.guyane@netfag.fr), ainsi que, pour les zones les intéressant, au CROSS A-G et au port de Saint-Laurent du Maroni (capitainerie, pilotage).

Le mouillage à proximité des lignes par le « KANAWA » et le « BOSTON 17 » est autorisé afin de leur permettre d'exercer une surveillance sur leur matériel, à condition de ne pas entraver la libre-circulation sur le fleuve « MARONI » et de signaler leur présence par tous moyens utiles.

Article 4

: Les capitaines du « KANAWA» et du « BOSTON 17 » transmettront leur position ainsi qu'un compte-rendu de leurs activités nautiques toutes les 24 heures auprès du commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (nauticinfo.guyane@netfag.fr).

Article 5

: Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 6

: Dans la limite qu'impose la navigation en sécurité dans ces eaux resserrées soumises aux courants, les usagers de la mer et du fleuve devront adapter la vitesse de leurs navires et embarcations aux abords des bouées afin de ne pas gêner le bon déroulement des recherches.

Article 7

: La présente autorisation est accordée pour les journées du 14 au 18 novembre 2016 et du 12 au 16 décembre 2016. L'autorisation de modifier ces dates pour la réalisation de cette campagne scientifique devra le cas échéant être recherchée auprès de l'autorité maritime (via le commandant de zone maritime).

Article 8

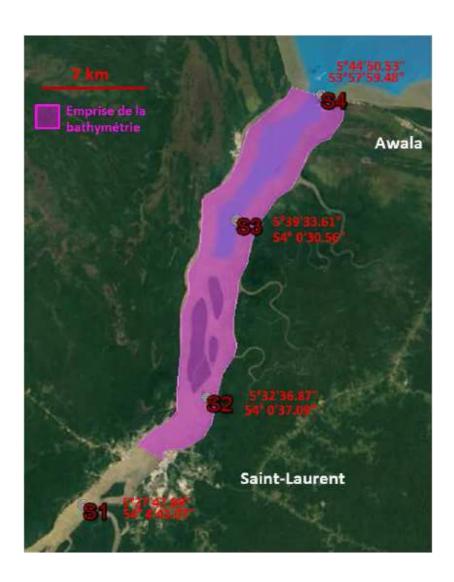
: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 9

: Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

A Cayenne, le 15 novembre 2016





<u>DESTINATAIRES</u>:

USR LEEISA, CNRS Guyane

COPIES:

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime Guyane
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane
Port de Saint-Laurent du Maroni
Ifremer

BCL

R03-2016-11-15-005

arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de l'Agence de Gestion des Équipements Sportifs d'Intérêt Régional de Guyane (AGESIRG)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités Locales

ARRETE

réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de l'Agence de Gestion des Equipements sportifs d'Intérêt Régional de Guyane (AGESIRG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

Vu l'avis de la chambre régionale de la Guyane n°2016-0167 du 4 octobre 2016 rendu sur le budget primitif 2016 de l'AGESIRG,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-2 alinéa premier du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 de l'AGESIRG, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0167 du 4 octobre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le budget primitif 2016 de l'Agence Régionale de Gestion des Equipements Sportifs de Guyane (AGESIRG) est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de l'établissement dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

ARTICLE III

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le président de l'AGESIRG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne, le 1 5 Nov. 2016

Le Préfet,



Copies

Préfecture 2D/1B	2
Le président de l'AGERSIRG	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur régional	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex. Tél: $0594\ 39\ 45\ 00$ – Fax: $0594\ 30\ 02\ 77$.

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016

de l'Agence de Gestion des Equipements Sportifs d'Intérêt Régional de Guyane (AGESIRG)

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	628 800,00
012	Charges de personnel	915 700,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	1 546 500,00

Recettes de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
70	Produits des services, du domaines et ventes diverses	340 000,00
74	Dotations et participations	650 000,00
75	Autres produits de gestion courante	20 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	749 852,00
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	1 759 852,00

Balance de la section d'exploitation

DEPENSES	1 546 500,00
RECETTES	1 759 852,00
RESULTAT PREVISIONNEL	213 352,00

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	85 632,00
23	Immobilisation en cours	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	85 632,00

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	85 632,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
001	Excédent reporté	79 725,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	165 357,00

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	85 632,00
RECETTES	165 357,00
RESULTAT PREVISIONNEL	79 725,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
DEPENSES	85 632,00	1 546 500,00	1 632 132,00
RECETTES	165 357,00	1 759 852,00	1 925 209,00
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	79 725,00	213 352,00	293 077,00

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 -BP 2016 AGESIRG -Annexe 1

BCL

R03-2016-11-15-006

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2016 de la commune de Régina-Kaw et le budget primitif 2016 de la régie de transport



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités Locales

ARRETE

réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune de Régina-Kaw et le budget annexe 2016 de la régie de transport

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0157 du 4 octobre 2016 rendu sur le budget primitif principal 2016 de la commune de Régina-Kaw et le budget annexe 2016 de la régie de transport,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-2 alinéa premier du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune de Régina-Kaw, ainsi que le budget annexe 2016 de la régie de transport, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0157 du 4 octobre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le budget primitif principal pour l'exercice 2016 de la commune de Régina-Kaw, ainsi que le budget annexe 2016 de la régie de transport, sont réglés et rendus exécutoires comme indiqué respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée pour chaque budget par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

ARTICLE III

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Régina-Kaw sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

../...

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne, le 1 5 NOV. 2016

Le Préfet.



Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Régina-Kaw	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur de Regina-Kaw	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

Préfecture de la Guyane. Rue fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex. Tél: 0594 39 45 00 – Fax: 0594 30 02 77.

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune de Régina-Kaw et le budget annexes 2016 de la régie de transport

Budget primitif principal 2016 de la commune de Régina-Kaw

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	312 291,24
012	Charges de personnel	1 061 890,50
65	Autres charges de gestion courante	49 630,88
66	Charges financières	28 773,62
67	Charges exceptionnelles	176 650,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 629 236,24

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	126 246,93
70	Produits des services, du domaines et ventes diverses	17 688,00
73	Impôts et taxes	699 224,88
74	Dotation et participations	407 172,77
75	Autres produits de gestion courante	141 183,95
77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	37 466,71
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 428 983,24

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	1 629 236,24
RECETTES	1 428 983,24
RESULTAT PREVISIONNEL	-200 253,00

Arrêté préfectoral du 2016 -BP 2016 commune de Régina-Kaw -Annexe I

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunte et dettes	126 980,37
20	Immobilisations incorporelles	93 104,04
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	289 639,60
23	Immobilisation en cours	3 998 472,84
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 508 196,85

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	3 166 993,64
024	Produits des cessions	50 168,68
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	1 291 034,53
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 508 196,85

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	4 508 196,85
RECETTES	4 508 196,85
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	4 508 196,85	1 629 236,24	6 137 433,09
RECETTES	4 508 196,85	1 428 983,24	5 937 180,09
RESULTAT GLOBAL	0,00	-200 253,00	-200 253,00
PREVISIONNEL			

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 - IBP 2016 commune de Régina - Kaw-Annexe I

Annexe II de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2016 de la commune de Régina-Kaw et le budget annexe 2016 de la régie de transport

Budget annexe 2016 de la régie de transport de la commune de Régina-Kaw

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	7 181,35
012	Charges de personnel	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	31 800,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	38 981,35

Recettes de la section d'exploitation

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaines et ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotation et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	38 981,35
	TOTAL RECETTES D'EXPLOPITATION	38 981,35

Balance de la section d'exploitation

DEPENSES	38 981,35
RECETTES	38 981,35
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 - Annexe II - budget annexe 2016 de la régie de transport de Régina-Kaw -

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
16	Emprunts et dettes	104 342,61
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisation en cours	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	104 342,61

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
024	Produits des cessions	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 800,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	72 542,61
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	104 342,61

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	104 342,61
RECETTES	104 342,61
RESULTAT PREVISIONNEL	0,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAL
DEPENSES	104 342,61	38 981,35	143 323,96
RECETTES	104 342,61	38 981,35	143 323,96
RESULTAT GLOBAL	0,00	0,00	0,00
PREVISIONNEL			

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 - Annexe II - budget annexe 2016 de la régie de transport de Régina-Kaw -

DRCI

R03-2016-11-14-001

Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire en matière de contentieux des étrangers



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE REPRÉSENTATION DE VANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le code de procédure civile et notamment ses articles 411 à 420 du code de procédure civile

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves ROQUEFEUIL en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Guyane,

VU l'arrêté préfectoral 2016/259/01/ BMIE du 16 septembre 2016 portant délégation de signature au profit de Mme Marielle PERNET en qualité de Directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Guyane, et à ses collaborateurs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane :

ARRETE

Article 1^{er}: les personnes suivantes sont autorisées à représenter le Préfet aux audiences du juge de la liberté et de la détention (JLD) et à la Cour d'appel de Cayenne pour toutes affaires relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

- . Mme Marielle PERNET Directrice de la réglementation de la Citoyenneté et de l'Intégration,
- . M. Éric MENZLI Chef du Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile (BECA),
- M. Jérôme NATTÈS Chef du bureau de l'accueil du séjour des étrangers (BASE),
- . Mme Catherine MOISAN Ajointe au chef du Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile (BECA),
- . Mme Christelle RAINNOUARD Chargée de l'Éloignement,
- . M. Christian LAM Chargé de l'Éloignement,

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié a recueil des actes administratifs de la préfecture.



EMIZ

R03-2016-11-08-061

arrête délimitant une zone interdite au public sur la commune de Papaichton du 22 au 25 11 16



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de PAPAICHTON

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le site KOKOI constitue un site d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif de puits d'orpaillage illégal sur le site **KOKOI**;

<u>Article 2 :</u> Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 22 novembre 2016 à 08h00 jusqu'au 25 novembre 2016 à 18h00, sera interdite la circulation des personnes dans la zone située dans la commune de PAPAICHTON, délimitée par un cercle de 5 kilomètres de rayon autour du point de coordonnées N4° 01,179' W54° 07,232'.

<u>Article 3</u>: Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

